



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public avec Annexes confidentielles

**Décision relative à la demande d'enregistrement au dossier de décisions et
requêtes communiquées uniquement par courriel**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64 du Statut de Rome et à la règle 134 du Règlement de procédure et de preuve, décide ce qui suit.

1. Le 22 décembre 2011, le représentant légal commun du groupe principal de victimes (« le Représentant légal ») a saisi la Chambre d'une demande tendant à l'enregistrement au dossier d'un certain nombre de courriels par la voie desquels ont été communiquées des décisions ou des requêtes dans la présente affaire (« la Requête »)¹. Il soutient que la nécessité de pouvoir éventuellement transmettre, le moment venu, un dossier de la procédure complet à la Chambre d'appel ainsi que le principe de la publicité des débats exigent que ces courriels soient versés au dossier de l'affaire². Se référant à cet égard à une liste de 25 courriels méritant, selon lui, de figurer au dossier³, il a invité l'ensemble des parties et des participants à faire part de leurs suggestions⁴. Aucun des parties et des participants n'a déposé d'observations sur la Requête avant l'expiration du délai de réponse.

2. La Chambre rappelle que l'envoi de courriels dans la présente affaire a, généralement, été motivé par deux considérations : l'urgence et la célérité d'une part, et la nature purement procédurale de certaines questions d'administration judiciaire d'autre part. Elle souligne que la transmission de ces courriels, dès lors qu'ils sont adressés en copie à l'ensemble des parties et des participants, permet d'assurer la transparence nécessaire et de garantir le caractère contradictoire de la procédure.

3. La Chambre partage toutefois le souci, exprimé par le Représentant légal, de garantir le principe fondamental de la publicité des débats et de s'assurer que le dossier de l'affaire est aussi complet que possible, notamment dans la perspective d'un possible appel. Elle convient que le recours au courriel pour communiquer des

¹ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Demande d'enregistrement au dossier de décisions et requêtes communiquées uniquement par courriel (Article 64-7 du Statut et Norme 21 du Règlement du Greffe), 22 décembre 2011, ICC-01/04-01/07-3220.

² ICC-01/04-01/07-3220, par. 3, 8 à 11, 13 et 16.

³ ICC-01/04-01/07-3220-Conf-AnxA.

⁴ ICC-01/04-01/07-3220, par. 15.

requêtes, décisions ou instructions impose une vigilance accrue dans la tenue du dossier. Aussi s'est-elle efforcée d'y faire figurer le contenu de ces courriels, que ce soit lors d'une audience ou à l'occasion du dépôt d'une écriture.

4. La pratique de la Chambre à cet égard a, en effet, consisté à faire référence aux courriels de pure administration judiciaire dans le rappel procédural figurant dans ses décisions écrites ou orales, ou à reproduire, voire annexer, le contenu des courriels portant sur des questions d'ordre substantiel dans des décisions ayant trait à la même question. Les parties ont d'ailleurs elles-mêmes contribué à cet exercice dans leurs propres écritures.

5. En tout état de cause, la Chambre considère que la Requête est bien fondée, les parties et les participants pouvant légitimement formuler de telles demandes. Elle décide donc que les 25 courriels identifiés par le Représentant légal seront versés au dossier sous la forme d'annexes à la présente décision⁵, parfois regroupés au sein d'un échange de courriels plus complet ayant trait à la même question. Dans certains cas⁶, la Chambre souhaite que ces courriels soient annexés aux écritures auxquelles ils se rapportent⁷.

⁵ Annexes A à P, l'annexe A devant être notifiée à Me Ghislain Mabanga qui figure parmi les destinataires des courriels qu'elle contient et les annexes G et P étant classifiés *ex parte* au vu des destinataires des courriels qu'elle contient.

⁶ Courriels émanant de participants n°3, n°4 et n°5 (voir ICC-01/04-01/07-3220-Conf-AnxA, p. 3) et courriel émanant de la Chambre n°10 (voir ICC-01/04-01/07-3220-Conf-AnxA, p. 5).

⁷ Voir « Annexe de la décision ICC-01/04-01/07-3218 » et « Annexe de l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-2714-Conf », jointes à la présente décision.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT à la Requête ; et

ORDONNE au Greffe d'annexer :

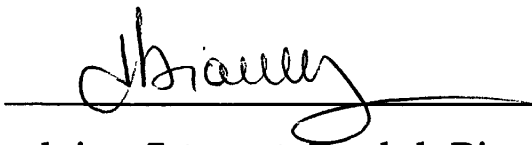
- l'« Annexe de la Décision ICC-01/04-01/07-3218 » à la Décision ICC-01/04-01/07-3218, et
- l'« Annexe de l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-2714-Conf » à l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-2714-Conf.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 8 février 2012,

À La Haye (Pays-Bas)